

N°DCA-2022-025

- Membres théoriques :  
20
- Membres en exercice :  
20
- Membres présents :  
14
- Pouvoirs :  
2
- Votants :  
16

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
AUX INSTANCES DE GESTION DU SDIS 76**

Le 02 juin 2022, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 17 mai 2022, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 14 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Étaient présents :** Monsieur André GAUTIER, Président,

**I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :**

**Titulaires**

Mmes Pierrette CANU, Louisa COUPPEY, Claire GUEROULT, Virginie LUCOT-AVRIL, Dominique TESSIER.  
MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Bastien CORITON, Julien DEMAZURE, Dominique METOT,  
Florent SAINT-MARTIN, Jean-Pierre THEVENOT.

**Suppléant**

M. Jean-Michel MAUGER.

**II. Membres avec voix consultative :**

MM. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC, le Lieutenant-Colonel Hervé COLIBERT, le Lieutenant Jérôme ANQUETIL, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE, Patrick D'ANGELO, Payeur départemental et Mme Gladys TEINTURIER.

**III. Membre de droit :**

M. Clément VIVES, Directeur de Cabinet, représentant Monsieur le Préfet.

**IV. Pouvoirs :**

Mme Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK à Monsieur Nicolas BERTRAND.

M. Didier TERRIER à Monsieur Olivier BUREAUX.

**Étaient absents excusés :**

Mmes Chantal COTTEREAU, Christine MOREL, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK.

MM. Gérard COLIN, Guillaume COUTEY – représenté, Nicolas ROULY, Didier TERRIER, le Colonel Thierry SENEZ, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Commandant Julien HURE – représenté, le Capitaine Nicolas VACLE.

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Modernisation et sécurisation</i>	<i>Garantir la sécurité</i>	<i>Sécurité fonctionnelle et administrative</i>

\*

\*\*

Vu :

- *le code général de la fonction publique,*
- *le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements,*
- *le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*

\*

\*\*

Dans le cadre des élections professionnelles qui se dérouleront le 08 décembre 2022 afin de pourvoir au renouvellement des représentants du personnel au sein du Comité social territorial (CST), et de sa formation spécialisée (FSCST) du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le Conseil d'administration doit, pour chacune de ces instances, délibérer sur le nombre de sièges à pourvoir ainsi que sur le maintien du paritarisme et ce après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances, ou à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues par le décret du 3 avril 1985.

Cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il est à noter que l'ensemble des listes déposées par les organisations syndicales dans le cadre des prochaines élections devra, en application des dispositions du décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, respecter la proportion femmes/hommes telle qu'issue des effectifs arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **1 – COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

Le CST concerne l'ensemble des personnels ; les sapeurs-pompiers professionnels comme les agents relevant des autres filières (administrative, technique et médico-sociale principalement).

Le décret n° 2021-571 précise les fourchettes de valeurs pour déterminer le nombre de représentants du personnel titulaires. Le tableau ci-dessous indique ces valeurs.

Effectifs	Nombre de représentants titulaires du personnel
Au moins égal à 50 et inférieur à 200	Entre 3 et 5 représentants
Au moins égal à 200 et inférieur à 1000	Entre 4 et 6 représentants
<b>Au moins égal à 1000 et inférieur à 2000</b>	<b>Entre 5 et 8 représentants</b>
Au moins égal à 2000	Entre 7 et 15 représentants

L'effectif des personnels retenu pour déterminer les seuils applicables doit être apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit un effectif de 1095 agents comprenant 189 femmes soit 17.26% des effectifs et 906 hommes soit 82.74% des effectifs.

Le nombre de représentants de l'établissement ne peut dépasser le nombre de représentants du personnel. Le Conseil d'administration doit fixer le nombre de représentants dans chaque collège.

Il appartient au président du Conseil d'administration de désigner les membres représentant l'établissement et leurs suppléants.

Conformément au décret précité, le Conseil d'administration peut délibérer, après avis des organisations syndicales, pour que soit recueilli le vote du collège des représentants de l'administration sur tout ou partie des rapports qui seront soumis au CST.

Le comité social territorial est consulté sur :

1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;

2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;

3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 04 mai 2020 susvisé ;

4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;

5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé ;

7° Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ;

8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;

9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;

10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;

11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Et doit débattre chaque année sur :

1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;

2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;

3° La création des emplois à temps non complet ;

4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;

5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;

6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;

7° Les questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;

8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;

9° Le bilan annuel du plan de formation ;

10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

**Après la consultation des organisations syndicales le 19 mai 2022, il est proposé de fixer à sept le nombre de représentants titulaires du personnel, de maintenir le paritarisme et de recueillir le vote des représentants de l'établissement pour tous les rapports soumis au CST.**

\*

\*\*

## **2 – LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (FSCST)**

La FSCST concerne l'ensemble des personnels ; les sapeurs-pompiers professionnels et les agents relevant des autres filières (administrative, technique et médico-sociale principalement).

La FSCST comprend des représentants de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Le nombre de représentants du personnel titulaire à la FSCST est égal au nombre de représentants du personnel titulaire au CST.

Le nombre de représentants de l'établissement ne peut dépasser le nombre de représentants du personnel. Le Conseil d'administration doit fixer le nombre de représentants dans chaque collège.

\*

\*\*

*Il vous est donc proposé de :*

- *fixer à 7 le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel, maintenir la parité au sein du comité social territorial et recueillir le vote du collège des représentants de l'établissement sur chaque dossier,*
- *fixer à 7 le nombre de représentants titulaires du personnel, maintenir la parité au sein de la formation spécialisée du comité social territorial et recueillir le vote du collège des représentants de l'établissement.*

\*

\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 07/06/2022  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220607-DCA-2022-025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2022

Affichage : 08/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

